



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

optométristes

Question écrite n° 42246

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la profession d'optométriste. Cette profession correspond à une spécialisation du métier d'opticien, sanctionnée par un diplôme d'État, la maîtrise et bientôt le mastère d'optométrie. Cette formation de haut niveau donne aux optométristes une compétence qui garantit une qualité de soins oculaires. Or, cette formation est reconnue en France mais sa pratique, contrairement à de nombreux pays ne l'est toujours pas. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance de l'optométrie.

Texte de la réponse

En France, l'optométrie n'est pas une profession reconnue par le code de la santé publique. Toutefois, dans un contexte de démographie médicale tendue à l'horizon 2010, notamment pour les ophtalmologues, le Gouvernement est particulièrement intéressé par le rôle et la place des optométristes dans l'organisation des soins de différents pays, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada. Parallèlement à cette réflexion et compte tenu des problèmes de démographie médicale couplés à la forte évolution technologique dans certaines spécialités, un rapport sur la « coopération des professions de santé : le transfert de tâches et de compétences » a été demandé au professeur Berland. Sur la base des propositions contenues dans ce rapport, le projet de loi de santé publique prévoit la possibilité de mettre en place des expérimentations dans un cadre juridique très précis. L'objectif de ces expérimentations est de confier à certaines professions paramédicales des actes qui relèvent actuellement du corps médical. Il s'agit de mener une réflexion sur la réorganisation de la répartition des compétences entre les professionnels médicaux et les paramédicaux afin d'améliorer les prestations soignantes (réduction des listes d'attente, prise en charge plus personnalisée...). Les transferts pourraient concerner des actes techniques ou cliniques courants, notamment ceux qui, dans certains pays étrangers, sont déjà réalisés par des paramédicaux.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42246

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4642

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5884